

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/03/2024

Référence
2024005

Objet de la délibération
Délégations permanentes du Conseil Municipal au Maire

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	

Date de la convocation
22/03/2024

Date d'affichage
22/03/2024

Vote
Aucun vote
Pour : 0
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture Rambouillet
Le :

Et

Publication ou notification du :

L' an 2024 et le 28 Mars à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de GHIBAUDO Jean-Pierre, Maire

Présents : M. GHIBAUDO Jean-Pierre, Maire, , Mmes : BOURDON Séverine, BRIQUET Evelyne, HANQUEZ Céline, LE BORGNE Sandrine, PERSON Evelyne, ROBERGE Elisabeth, VIANA Delphine, MM : BILAN Xavier, FAIVRE-DUBOZ Olivier, GIRY Christian, KOPPE Pierre-Yves MARIE François,

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DESVERNES Christelle à Mme HANQUEZ Céline, M. DELABARRE Laurent à M. KOPPE Pierre-Yves

A été nommé secrétaire : M. KOPPE Pierre-Yves

Objet de la délibération : Délégations permanentes du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité, que pour des motifs de bonne administration municipale, à donner à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, l'ensemble des délégations d'attributions prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et avoir débattu, DECIDE, à XXXXXXXX, d'attribuer les délégations suivantes :

Le maire peut donc être chargé :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal : le conseil municipal fixe les limites à 10 % d'augmentation pour les droits préexistants et fixe la limite à 100 € pour les droits à naître ayant un caractère autre que fiscal ;

3 - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du CGCT de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires : la limite fixée

par le conseil municipal s'élève à cinq cent mille euros ;

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

7 - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : le conseil municipal conserve sa compétence pour ce point ;

16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal : le conseil municipal autorise le maire dans les cas ci-dessus énumérés : litiges en matière d'urbanisme, sociale, scolaire et périscolaire.

17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal : la limite fixée par le conseil municipal s'élève à 5 000 € par accident ;

18 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : la limite fixée par le conseil municipal s'élève à 100 000 € ;
- 21 - D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme : le conseil municipal conserve sa compétence pour ce point ;
- 22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500.00 euros
- 25 - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 26 - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- ✕ 28 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- ✕ 29 - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- ✕ 30 - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 28/03/2024
Le Maire
Jean-Pierre GHIBAUDO